

Fonds de concours



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT

Mise à jour décembre 2022

Nom, Intitulé du poste
Nom de la société
Date
xyz@example.com

Table des matières

I-	FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS	4
A.	CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS	4
1.	Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA	4
2.	Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques	6
3.	Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants	7
B.	MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	8
1.	Détermination du montant du fonds de concours	8
2.	Constitution des dossiers de demande de fonds de concours	9
3.	Instruction des dossiers	10
4.	Délai de validité de l'attribution	10
5.	Versement du fonds de concours	11
6.	Engagement de la commune	11
7.	Modification de l'opération financée	11
8.	Remboursement du fonds de concours	12



II-	FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ACQUISITION DE FONCIER AGRICOLE	14
	A. CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONCIER AGRICOLE	14
	1. Objectifs	14
	B. MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	15
	1. Nature des dépenses éligibles	15
	2. Dépenses subventionnables et taux de subvention	15
	3. Pièces justificatives	16
	4. Modalités d'attribution	16
	5. Délai de validité de l'attribution	17
	6. Versement du fonds de concours	17
III-	ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA	18
IV-	ANNEXES	18



Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat 2020-2026, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité redéfinir son dispositif d'intervention pour l'attribution des fonds de concours.

Ainsi, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 ayant approuvé de nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours, le présent Règlement détaille l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en la matière.

Plusieurs principes guident la formalisation du nouveau dispositif :

- Le principe d'équité entre les communes (toutes tailles confondues)
- Le principe d'optimisation des capacités financières de l'agglomération
- Le principe d'harmonisation des différents dispositifs avec le maintien du cadre général d'intervention pour tous les fonds de concours (par exemple, les éléments de constitution des dossiers identiques pour les fonds de concours du Plan de Déplacements Urbains ou pour l'Acquisition de Foncier Agricole)

Par délibération du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif ainsi que son nouveau Règlement.



I. FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS

A. CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS :

1. Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA

Les taux alloués pour chacune des thématiques éligibles, figurant ci-dessous, concernent les 24 communes de la CASA.

Thèmes	Natures des dépenses éligibles	Taux
Patrimoine et équipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine : Etudes et travaux de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques classés ou inscrits. • Equipements culturels : Etudes et travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des espaces extérieurs à vocation exclusivement culturelle. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>20% + Bonification de 5 % selon critères énergétiques</p>
Equipements sportifs et de loisirs	<p>Etudes et travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des terrains de sport à usage des sportifs et des bâtiments à usage de loisirs.</p> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>20% + Bonification de 5 % selon critères énergétiques</p>
Equipements scolaires et	Etudes et travaux de construction, d'extension, de	20%

structures d'accueil pour la petite enfance	<p>rénovation intérieure et/ou extérieure, et de sécurisation des bâtiments accueillant les enfants.</p> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	<p>+ Bonification de 5 % selon critères énergétiques</p>
Equipements d'hébergements de structures d'animation économique	<p>Etudes et travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments communaux ayant vocation à héberger des structures d'animation économique en lien avec des structures labellisées et/ou des pôles de compétitivité.</p> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	<p>20% + Bonification de 5 % selon critères énergétiques</p>
Patrimoine culturel	<p>Etudes et travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure et la mise en place de panneaux solaires (eau chaude ou photovoltaïque) pour les lieux de culte non classés ou inscrits et faisant partis du patrimoine public.</p> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>10%</p>
Protection contre les risques naturels (hors PAPI)	<p>Etudes et travaux de lutte contre les incendies de forêts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de piste DFC ; • Mise en place de bornes incendie en secteur non urbanisé et création ou renforcement du réseau nécessaire à la mise en place de ces bornes. 	<p>20%</p>
Réhabilitation de logements communaux en vue d'un conventionnement SRU	<p>Etudes et travaux de réhabilitation, de rénovation intérieure et/ou extérieure des logements communaux en vue d'un conventionnement SRU.</p>	<p>20%</p>
Acquisition foncière liée aux thématiques des fonds de concours	<p>Dépenses liées aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation d'un équipement éligible à un fonds de concours, sous réserve que ce projet soit réalisé dans les 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours.</p>	<p>20%</p>



	Nota : sont exclues les acquisitions réalisées en vue de constituer une réserve foncière.	
Energie	Etudes et travaux pour : <ul style="list-style-type: none"> • Le passage de l'éclairage public aux LED ; • L'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics. 	25%

2. Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques

Le taux des fonds de concours peut être bonifié de +5% pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments réhabilités selon certains critères de performance énergétique qui devront être attestés par l'obtention des certifications figurant dans le tableau ci-dessous :

BATIMENTS NEUFS

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
THPE (Très Haute Performance Energétique)	RT 2012 - 20 % hors production d'énergie	+ 5 %
EFFINERGIE +	RT 2012 -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)	+ 5 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Argent et or	+ 5 %
BEPOS EFFINERGIE	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 5 %

BATIMENTS A REHABILITER

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
HPE RENOVATION (Haute Performance Energétique)	RT GLOBALE – 40 %	+ 5 %



EFFINERGIE RENOVATION	RT GLOBALE – 40 % + autres obligations	+ 5 %
BDM REHABILITATION (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 5 %

La commune devra mentionner le label visé dans le dossier de demande du fonds de concours et le mentionner dans l'article 2 (article relatif aux engagements de la commune) de la convention entre la CASA et la Commune. Elle devra fournir l'attestation de certification du label obtenu lors de l'achèvement de l'opération.

3. Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants

Selon les éléments INSEE en vigueur au 01/01/20

Communes	Population totale 2017
ANTIBES	74 161
BAR-SUR-LOUP	3 000
BEZAUDUN-LES-ALPES	254
BIOT	10 084
BOUYON	542
CAUSSOLS	290
CHATEAUNEUF	3 564
CIPIERES	398
LA COLLE-SUR-LOUP	7 991
CONSEGUDES	100
COURMES	121
COURSEGOULES	536
LES FERRES	105
GOURDON	391
GREOLIERES	599
OPIO	2 286
ROQUEFORT-LES-PINS	6 942
LA ROQUE EN PROVENCE	78
LE ROURET	4 118
SAINT PAUL DE VENCE	3 549
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 078
VALBONNE	13 850
VALLAURIS	26 834
VILLENEUVE-LOUBET	15 425

TOTAL	179 296
--------------	----------------

Les communes de moins de 1000 habitants pourront obtenir une participation de 20% pour toute opération s'insérant dans une thématique listée en I-1.

Pour tout projet hors thématique, celles-ci pourront bénéficier d'un fonds de concours de 20% des dépenses HT.

B. MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1. Détermination du montant des fonds de concours

Le montant du fonds de concours se détermine sur une base subventionnable, détaillée comme suit et prenant en compte :

- Pour les acquisitions liées aux thématiques des fonds de concours :

Le coût global de l'acquisition foncière (frais de notaires inclus).

- Le coût global de l'opération HT dans la limite de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune de sorte que dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avèrerait supérieur à celui de la CASA, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune.

2. Constitution des dossiers de demande de fonds de concours



La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA, composé des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours, et précisant si un label énergétique ou une démarche environnementale est visé.
- Un plan de financement prévisionnel en HT faisant apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs ainsi que le planning prévisionnel pluriannuel des dépenses.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012. De même, le fonds de concours ne pourra excéder la participation communale au projet.

- Une note d'opportunité faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, énergétiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le coût estimé de l'opération 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.
- L'attestation de certification du Label énergétique obtenu lors de l'achèvement de l'opération (5%).
- L'attestation de l'agrément obtenu dans le cadre du conventionnement SRU.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

- Une attestation de non commencement des travaux et toute information que le maître d'ouvrage jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la CASA.



Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Ci-annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours d'équipements.

Les dossiers complets devront être adressés au plus tard le 22 février de l'année N.

Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année suivante.

3. Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fait, une fois le dossier réputé complet, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées.

Le Conseil Communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retrace les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les engagements de la commune, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

4. Délai de validité de l'attribution

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, ou l'acquisition n'a pas été réalisée, l'attribution sera caduque et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début



d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

5. Versement du fonds de concours

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue **sur demande de la commune** et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en € HT/TTC.
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

6. Engagement de la commune

La commune s'engage :

- à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- à faire mention de la participation financière de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène et d'y apposer le logo CASA.



7. Modification de l'opération financée

La commune informera la CASA de toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable et au vu des pièces financières produites, listées plus haut.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation initiale, le fonds de concours est révisé à la baisse, à un montant au plus égal à celui de la commune (subventions déduites). Cette modification du montant du fonds de concours peut entraîner un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas d'évolution du coût du projet à la hausse, il conviendra d'adresser les éléments suivants à la CASA :

- Note détaillant les motifs des évolutions et leur nature, ainsi que le nouveau calendrier de mise en œuvre ;
- Plan de financement actualisé, mentionnant les clés de répartition des autres partenaires financeurs ;
- Délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le nouveau coût de l'opération 2/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire sera à nouveau saisi pour se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours actualisé.

Un avenant à la convention passée initialement entre la commune bénéficiaire et la CASA, sera établi. Il retracera les nouveaux éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant actualisé de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

8. Remboursement du fonds de concours

La CASA se réserve le droit :



- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
 - . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
 - . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.



II. FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONCIER AGRICOLE

A. CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONCIER AGRICOLE

1. Objectifs :

Favoriser et soutenir l'installation d'exploitants agricoles et maintenir une activité agricole pérenne sur le territoire de la CASA.

Thèmes	Natures des dépenses éligibles	Taux
Acquisition au titre du foncier agricole	<ul style="list-style-type: none">Maintenir les espaces qui ont un réel potentiel agricole (réserve foncière)	20%
	<ul style="list-style-type: none">Favoriser la production locale à travers l'aide à l'installation d'agriculteurs	20%



B. MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1. Nature des dépenses éligibles :

Est concernée uniquement l'acquisition par les communes membres de la CASA de terrains agricoles et pastoraux pour l'installation d'agriculteurs.

Le soutien de la CASA sera apprécié au regard des enjeux suivants:

- Terrain prioritairement classé en zone A ou N à vocation agricole ou en phase de classement agricole à court ou moyen terme dans les documents d'urbanisme, le classement en zone U pourra être étudié si l'enjeu agricole est primordial ;
- Enjeu agricole présent dans le SCOT ;
- Enjeu patrimonial paysager et agricole ;
- Enjeu de réserve foncière à vocation agricole (espaces en friches) ;
- Espace subissant une forte pression foncière (frange entre agriculture et milieu urbain et entre agriculture et espace naturel) ;
- Enjeu d'installation d'un exploitant à court ou moyen terme.

L'évaluation de ces enjeux s'appuiera sur les différents documents réglementaires (PNR/SCOT/PLU/POS/CC) ainsi que le diagnostic du foncier agricole (élaboré en 2013).

2. Dépenses subventionnable et taux de subvention :

Le coût de l'acquisition est fixé par les services des Domaines ou par le Juge d'expropriation.

La participation de la CASA est égale à 20% du coût global de l'acquisition (frais annexes inclus) plafonné à 80 000 € par an, sur l'ensemble de la durée du financement par la commune.



3. Pièces justificatives :

- La délibération du Conseil municipal, faisant apparaître le montant de l'acquisition et autorisant le Maire à solliciter la CASA pour l'attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole ;
- La copie de l'acte authentique ;
- Justificatifs des frais annexes (SAFER, frais d'acte notarié...) ;
- Le plan de financement, mentionnant les clés de répartition entre les différents partenaires financeurs de l'opération d'acquisition ;
- La note d'opportunité faisant ressortir l'engagement de la commune à maintenir le terrain à vocation agricole.

4. Modalités d'attribution :

La demande de fonds de concours devra obligatoirement :

- Avoir un lien avec une compétence communautaire ;
- Le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

Les fonds de concours financent les projets qui seront engagés dans l'année budgétaire en cours.

La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA. Le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

S'agissant de la faisabilité financière, la CASA ne doit prendre position que sur présentation de la notification des autres aides financières, autrement dit, le plan de financement réel.

Le Conseil Communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retracera les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation du foncier acquis, la



nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

5. Délai de validité de l'attribution :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

6. Versement du fonds de concours :

Il est effectué sur la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la convention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, ils ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

Montant et modalités de versement des acomptes et du solde :

- Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours, s'effectuera sur demande de la commune avec production d'un état récapitulatif des factures mandatées en € HT/TTC, visé par le Trésorier Municipal et l'Ordonnateur et accompagné des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.



III. LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA

En amont du Conseil Communautaire, les services de la CASA (Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable et Direction des Finances) interviennent de la manière suivante :

- Assurer le pilotage de la définition du nouveau dispositif de fonds de concours d'équipements et la consolidation des conditions d'attribution.
- Réaliser le suivi global de la politique fonds de concours au titre de la cohérence et de l'équilibre territorial.
- Instruire les dossiers de demande de fonds de concours aussi bien en amont de la présentation en Conseil communautaire que tout au long de la réalisation de l'opération financée (versements des fonds de concours).
- Veiller au suivi et à la bonne réalisation de l'opération financée.

IV. ANNEXES

1/ Dossier de demande de fonds de concours

2/ Convention-type de fonds de concours





Dossier de demande d'un fonds de concours d'équipements

**Vous êtes une commune de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
449 Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

**Les dossiers complets devront être adressés au plus tard le 22 février de l'année de la
demande d'attribution du fonds de concours.**

**Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année
suivante.**

Notice d'information

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Le présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Les éléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc...) ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération identifiant l'échéancier des dépenses.
- Une copie de l'acte authentique dans le cadre d'acquisition foncière, accompagnée des justificatifs des frais annexes.
- Une attestation de non commencement des travaux.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
 - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération ou de l'acquisition;
 - 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé ;
 - 3/ l'engagement de la commune à maintenir la vocation agricole de l'espace acquis, favoriser la production locale à travers le soutien au développement d'exploitants déjà en activité ou à l'aide à l'installation d'agriculteurs ;
 - 4/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.
- L'attestation de certification du Label énergétique obtenu lors de l'achèvement de l'opération.
- L'attestation de l'agrément obtenu dans le cadre du conventionnement SRU.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies en dernière séance au Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 et inscrites dans le Règlement des fonds de concours.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, la DGA DEAD se tient à votre écoute : **04.89.87.71.10.**

Identification de la commune sollicitant le fonds de concours

Commune :

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

Identification du projet

La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours pour l'opération suivante :

.....

NOTE D'OPPORTUNITE

Cette note d'opportunité détaille les **objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours.**

Nature de l'investissement (acquisition foncière, construction, réhabilitation, etc ...) ; description de l'équipement et sa destination, date d'achat ou de début des travaux, lieu d'implantation.

PROJET

**CALENDRIER PREVISIONNEL
DE REALISATION OU D'ACQUISITION**

ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION OU D'ACQUISITION

**BUDGET PREVISIONNEL
(DÉPENSES INVESTISSEMENT)**

Nature des dépenses	Echéancier	Montant HT
Total :		€

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

Nota :

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune de sorte que dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avèrerait supérieur à celui de la CASA, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Départemental	%	€	
Autre ...	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Date :

Signature :
(Nom du signataire et cachet)

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

C O N V E N T I O N**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET
LA COMMUNE DE****ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS****ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire du ...

D'UNE PART**ET**

La commune de ... représentée par Monsieur ou Madame ..., Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

D'AUTRE PART**OBJET de la CONVENTION**

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET

Intitulé de l'opération financée : ...

Annexe 1 : Note d'opportunité du projet.

Annexe 2 : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel.

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Selon le cas :

Pour cette opération, la commune s'engage dans une démarche de certification en vue de l'obtention du Label Elle devra fournir l'attestation de certification de ce Label lors de l'achèvement de l'opération.

Pour cette opération, la commune s'engage, dans une démarche d'obtention du conventionnement SRU, à fournir l'attestation d'agrément dès sa notification.

Dans le cadre d'acquisition foncière à vocation agricole, la commune s'engage à la réalisation des objectifs suivants :

- *Maintenir la vocation agricole de cet espace qui a un réel potentiel ;*
- *Favoriser la production locale à travers le soutien au développement d'exploitants déjà en activité ou l'aide à l'installation d'agriculteurs.*

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DU PROJET

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel du projet d'équipement ou coût de l'acquisition foncière ou du projet de mobilité active :	€ H.T.
--	--------

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional	%	€	
Conseil Départemental	%	€	

Autres...	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.

La participation de la CASA est arrêtée à la somme de ... euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

1. Echancier de versement

Les versements du fonds de concours seront réalisés selon l'échéancier convenu avec le partenaire au sein de la convention et sur présentation des justificatifs afférents.

2. Justificatifs à transmettre obligatoirement:

- Pour le versement de chaque acompte :
 - L'état récapitulatif des dépenses réalisées par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT ;
 - L'ensemble des factures afférentes aux dépenses de l'opération ;
 - Dans le cas d'une acquisition foncière, l'acte notarié.
- Pour le versement du solde :
 - Les arrêtés de notification des autres partenaires financeurs;
 - L'attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles ;
 - Le Décompte Général Définitif des dépenses et des recettes liées à l'opération, visé par l'ordonnateur et le comptable public ;
 - Le certificat d'achèvement de l'opération financée et les éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PROJET

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des études et des travaux, de la date de réception des travaux de l'opération et de la date d'acquisition du terrain.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours, approuvé en dernière séance du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, ou l'acquisition n'est pas réalisée, l'attribution sera caduque.

Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

ARTICLE 8 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CASA se réserve le droit :

- de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
 - . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
 - . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENT des LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

<p>Pour la commune de</p> <p>Le Maire,</p> <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis</p> <p>Le Président, ou son représentant</p> <p>.....</p>
---	--